

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

J.-M. Do Carmo Silva (dir.), *Chronique de la production législative et réglementaire dans le secteur des assurances en 2022*, bjda.fr 2023, n° 85

## **Chronique de la production législative et réglementaire dans le secteur des assurances en 2022 (1<sup>er</sup> janv. au 31 déc.)**

Sous la direction scientifique de Jean-Michel Do Carmo Silva,  
Professeur Senior, Grenoble École de Management,  
Équipe de recherche Finance - Innovation - Gouvernance

**Contrat d'assurance – Assurances de dommages – Assurances de personnes – Assurances obligatoires – Distribution d'assurance – Entreprises d'assurance – Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – Fonds d'indemnisation ou de garantie – Caisse centrale de réassurance – Garantie publiques pour le commerce extérieur.**

En 2022, la plus grande richesse des réformes opérées dans le secteur des assurances se rencontre dans une forme de solidarité imposée par le législateur aux compagnies pratiquant l'**assurance emprunteur** (L. n° 2022-270, 28 févr. 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur), dans la lutte contre les conséquences du **dérèglement climatique**, particulièrement en matière agricole (L. n° 2022-298, 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ; Ord. n° 2022-1075, 29 juill. 2022, portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ; D. n° 2022-1427, 10 nov. 2022 favorisant le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ; Ord. n° 2022-1457, 23 nov. 2022 portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ; D. n° 2022-1716, 29 déc. 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques ; D. n° 2022-1737, 30 déc. 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles ; L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022 de finances pour 2023), et dans l'intervention de l'État en faveur du développement du **commerce extérieur** de la France (L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022, préc.).

Est dressée dans la présente chronique législative et réglementaire, la liste des textes publiés en 2022 qui impactent le secteur des assurances, avec, sous chacun d'eux, des mots-clés permettant d'identifier les domaines plus précis concernés. Certains de ces textes sont commentés par une équipe d'enseignants-chercheurs et de praticiens-chercheurs. **Céline Béguin-Faynel, Juliette Mel, Stéphane Brena, Jean-Claude Do Carmo Silva et Jean-Michel Do Carmo Silva.**

## 1. CONTRAT D'ASSURANCE

### 1.1. Conclusion

[D. n° 2022-34, 17 janv. 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance](#)

**Démarchage téléphonique**

**Distribution d'assurance > Démarchage téléphonique**

Pris en application de l'article L. 112-2-2 du Code des assurances issu de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021, renforçant la protection du consommateur d'assurance en cas de démarchage téléphonique, le décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 crée un article R. 112-7 du Code des assurances, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, qui apporte des précisions quant au domaine du nouveau dispositif (I.) et quant à son régime (II.).

#### **I) Domaine du nouveau dispositif relatif au démarchage téléphonique en assurance**

Le dispositif porté par l'article L. 112-2-2 du Code des assurances a vocation à encadrer les appels « à froid ». Par conséquent, cet article ne s'applique pas « lorsque le distributeur est lié au souscripteur ou à l'adhérent éventuel par un contrat en cours » ou lorsque « le souscripteur ou l'adhérent éventuel a sollicité l'appel ou a consenti à être appelé, en engageant de manière claire, libre et non équivoque une démarche expresse en ce sens ». Le décret n° 2022-34 vient préciser les notions de « contrat en cours » (A.) et d' « appel sollicité ou consenti » (B.).

##### **A) L'exception de « contrat en cours »**

Selon le III de l'article R. 112-7 du Code des assurances, un contrat en cours « s'entend de tout contrat d'assurance ou de tout contrat portant sur les opérations mentionnées aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier en vigueur à la date de la prospection par voie téléphonique. »

Objectivement, aucune limitation ne résulte du texte, ce qui laisse entière la question de savoir si un rapport de connexité est nécessaire entre le risque couvert au titre du contrat en cours et celui dont la couverture est proposée par téléphone. Le silence de la loi et du décret plaide en faveur d'une réponse négative.

Subjectivement, le texte ajoute que « sont regardés comme liés à ce contrat les parties à ce dernier et le distributeur qui l'a directement proposé. » La précision est importante et utile, compte tenu des termes de la loi : bénéficieront de l'exception, dans leurs rapports avec le souscripteur du contrat d'assurance (et non l'assuré s'il n'est souscripteur), l'assureur mais aussi l'intermédiaire qui a proposé le contrat en cours.

##### **B) L'exception d' « appel sollicité ou consenti »**

Le décret énumère, négativement, des situations dans lesquelles l'appel ne peut être regardé comme sollicité ou consenti. Ce ne sont pas quatre, comme le suggère l'article R. 112-7 du Code des assurances, mais cinq circonstances qui empêchent un appel d'être considéré comme sollicité ou consenti. Ainsi en est-il lorsque :

- Le prospect n'a pas été informé, avant l'appel sollicité, de l'identité du distributeur d'assurance qui va l'appeler et, s'il s'agit d'un intermédiaire, de son numéro d'immatriculation au registre unique des intermédiaires ; ce qui ajoute aux exigences de l'article L. 112-2-2 du Code des assurances ;
- L'appel intervient plus de trente jours après sollicitation ou consentement à l'appel par le prospect ; ajoutant de nouveau à l'article L. 112-2-2 ;

- La démarche expresse du prospect n'est pas intervenue avant l'appel, ce qui n'apporte que peu à l'article L. 112-2-2 ;
- Le consentement du prospect est exprimé lors d'un appel téléphonique dont il n'est pas à l'origine ; en d'autres mots, le consentement doit intervenir avant l'appel... sauf à ce que cet appel émane du prospect ;
- La sollicitation ou le consentement du prospect est exprimé par une mention pré-rédigée sur un document.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, l'appel ne peut être considéré comme sollicité ou consenti et relève par conséquent du dispositif. Le distributeur doit d'ailleurs se doter d'un dispositif permettant la conservation et l'archivage des pièces justificatives de la sollicitation ou du consentement du prospect ; ce qui relève, déjà, du régime du dispositif.

## **II) Régime du nouveau dispositif relatif au démarchage téléphonique en assurance**

Le décret prévoit, de manière générale, que toute violation des dispositions de l'article L. 112-2-2 du Code des assurances est sanctionnée par une contravention de la cinquième classe (amende de 1500 € au plus ; 3.000 € en cas de récidive ; application du principe de cumul des amendes contraventionnelles).

Plus spécialement, le décret vient préciser le contenu des exigences pesant sur le distributeur d'assurance qui recourt à du démarchage téléphonique. Ces précisions portent sur l'obligation d'information du distributeur (A.) et sur celle d'enregistrement de l'appel et de conservation (B.).

### ***A) L'obligation d'information à la charge du distributeur***

Cette obligation d'information est précisée, non seulement à l'égard des prospects (comme le prévoyait le I, 1°, de l'article L. 112-2-2 du Code des assurances) qu'à celui des salariés du distributeur.

À l'égard des prospects, le distributeur se doit, au début de l'appel, d'informer le prospect :

- d'abord que, conformément à la loi, la conversation téléphonique est enregistrée et, qu'en cas de conclusion d'un contrat d'assurance, l'enregistrement sera conservé deux ans à compter de la signature du contrat. Il nous semble que le texte dévoie le texte de loi, en n'imposant la conservation biennale qu'en cas de conclusion du contrat : en effet, la loi vise l'enregistrement des conversations intervenues avant la conclusion du contrat et leur conservation pendant deux ans et non leur conservation pendant deux ans à compter de la conclusion du contrat ;
- ensuite, de son droit à obtenir une copie de l'enregistrement ;
- enfin, que s'il refuse d'être enregistré, la conversation téléphonique ne peut se poursuivre et que le distributeur doit y mettre fin immédiatement.

À l'égard de ses salariés, le distributeur se doit d'être transparent, en leur indiquant l'existence du dispositif d'enregistrement, de ses finalités et de la durée légale de leur conservation (deux ans). Il doit en outre préciser que leurs appels privés sont exclus du dispositif.

### ***B) L'obligation d'enregistrement de l'appel et de conservation***

Les enregistrements, afin de faciliter le contrôle par les agents de l'ACPR et de la DGCCRF, doivent être utilisables et accessibles.

Ils doivent être réalisés dans des conditions garantissant leur intégrité, leur sécurité et leur caractère exploitable, ce qui suppose que l'enregistrement puisse être écouté, copié, exporté.

L'accès aux enregistrements est strictement limité aux agents de l'ACPR et de la DGCCRF, qui peuvent se les faire communiquer sur simple demande.

Les enregistrements sont détruits, sans délais lorsque le prospect s'est opposé à la poursuite de la conversation ou a manifesté son absence d'intérêt en cours de conversation ; à l'issue d'un délai d'un mois, en l'absence de réponse favorable à une proposition commerciale faite dans le cadre d'un démarchage téléphonique. Il nous semble que là-encore, l'objectif de contrôle du respect de la loi n'est pas correctement traduit par cette destruction systématique des conversations n'ayant pas abouti à la conclusion d'un contrat.

**Stéphane Brena**  
Maître de conférences en droit privé, HDR  
Directeur de l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI)  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire (Égypte)  
Co-directeur du Master droit des assurances  
de l'Université de Montpellier

[A. 5 déc. 2022 modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du code des assurances](#)  
**Document d'information sur le cumul d'assurances**

[L. n° 2022-1158, 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)

**Assurances affinitaires**

**Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna**

**Résiliation par l'assuré > Offre de contrat à conclure par voie électronique**

1.2. Grands risques

[D. n° 2022-1018, 20 juill. 2022, relatif à la mise à jour dans le code des assurances de certains montants libellés en euros prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009](#)

**Définition**

1.3. Résiliation par l'assuré

[L. n° 2022-1158, 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)

**Offre de contrat à conclure par voie électronique. VOIR *supra* Conclusion du contrat**

[D. n° 2022-388, 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance](#)

**Contrat d'assurance > Résiliation par l'assuré > Résiliation infra-annuelle.**

## 2. ASSURANCES DE DOMMAGES

### 2.1. Assurances contre l'incendie

[L. n° 2022-298, 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

**Extension légale de garantie > Garantie contre les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans et aux cyclones. VOIR Fonds d'indemnisation ou de garantie**

[A. 21 avr. 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat](#)

Aide de l'ANHA > Dérogation.

## 2.2. Assurance contre les risques climatiques

[D. n° 2022-366, 15 mars 2022 relatif à la mise en place d'une aide complémentaire aux indemnités d'assurance en faveur des entreprises agricoles assurées contre les risques climatiques et particulièrement affectées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021](#)  
**Aide complémentaire aux indemnités d'assurance > Entreprises agricoles.**

## 2.3. Assurance des risques de catastrophes naturelles

[L. n° 2022-217, 21 févr. 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)  
**Risque de sécheresse ou à la réhydratation des sols > Habilitation à légiférer par ordonnance**

[Ord. n° 2022-1457, 23 nov. 2022 portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)  
**Champ d'application > Risques agricoles**

[A.30 déc. 2022 fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances](#)  
**Clauses types des contrats d'assurance > Abrogation**  
**Relogement des personnes exposées ou sinistrées.**  
**Bureau central de tarification**

[D. n° 2022-1737, 30 déc. 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles](#)  
**Commissions consultatives.**  
**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

Le régime de l'assurance dite CAT NAT, c'est-à-dire d'indemnisation des risques qui caractérisent un événement qualifié de catastrophe naturelle, a été créé par la loi du 13 juillet 1982<sup>1</sup> pour assurer des risques difficiles et/ou impossibles à assurer en dehors d'une prise en charge par le truchement d'un mécanisme de solidarité nationale. Depuis, son succès ne s'est pas démenti. Il y a de plus en plus de risques qualifiés de catastrophe naturelle et de plus en plus de demandes d'indemnisations.

Au plan mondial, les catastrophes naturelles feront environ 150 millions de victimes par an d'ici 2030, selon les estimations de l'ONU<sup>2</sup>. Soit une augmentation d'environ 50% par rapport à la situation en 2018, où environ 108 millions de personnes victimes de tempêtes, inondations, sécheresses ou incendies, ont été forcées de recourir à l'aide humanitaire internationale. D'ici 2030, les coûts de ces catastrophes devraient atteindre 20 milliards de dollars par an, affirment 16 agences internationales et institutions financières<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi n°82-600 du 13 juillet 1982. [Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>2</sup> [150 millions de victimes des catastrophes par an d'ici 2030, selon un rapport de l'ONU | ONU Info](#)

<sup>3</sup> *Ibid.*

Au plan national, l'évolution suit la même lancée. Dans un communiqué de presse du 11 janvier 2023<sup>4</sup>, le gouvernement rappelle que le dérèglement climatique a entraîné une intensification de la fréquence et de l'importance des catastrophes naturelles en France. Afin de mieux protéger les sinistrés affectés par ces événements, la loi du 28 décembre 2021<sup>5</sup> a renforcé le régime d'indemnisation, notamment en améliorant la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en favorisant une meilleure et plus rapide indemnisation des sinistrés ainsi qu'en renforçant la prévention.

Le décret du 30 décembre 2022<sup>6</sup> vient préciser cette loi. Il précise, tout d'abord, les exigences formelles et procédurales des décisions de reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. Il détaille l'organisation et le fonctionnement de la commission créée. Il détaille, enfin, les modalités d'application des polices. Ce décret est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sauf pour les dispositions relatives aux franchises et frais de relogement, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

➤ **Le renforcement de la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

La nouvelle rédaction de l'article L. 125-1 du Code des assurances prévoit que la motivation de l'arrêté sur la reconnaissance doit mentionner les voies et les délais de recours ainsi que la communication des rapports d'expertises ayant fondé l'arrêté. Les communes peuvent également former un recours gracieux contre l'arrêté. Ces décisions peuvent également être contestées devant les juridictions administratives compétentes.

➤ **L'instauration d'un délégué départemental à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

➤ **L'interdiction de la modulation de franchise dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles**

Le décret encadre aussi les franchises applicables aux particuliers et aux professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

➤ **L'allongement de la prescription pour les dommages liés aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse(rappel)**

La durée de la prescription passe de 2 à 5 ans pour les actions dérivant d'un contrat d'assurance. L'article L. 114-1 du Code des assurances s'en trouve ainsi modifié (par la loi 2021-1837, préc.).

➤ **Création d'une commission nationale consultative**

Le décret fixe les modalités de composition de la future commission nationale, instance qui regroupera les représentants des assureurs, des élus locaux, des associations de sinistrés, des

---

<sup>4</sup> Communiqué de presse, « catastrophe naturelle : un dispositif renforcé d'indemnisation des sinistrés particuliers et professionnels », n°496 du 11 janvier 2023.

<sup>5</sup> Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021. [LOI n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>6</sup> D°2022-1737 du 30 déc. 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles

représentants d'entreprises, des personnalités qualifiées ainsi que des directions ministérielles concernées. La liste est dressée à l'article D. 125-2-1 du Code des assurances.

#### ➤ **L'extension des indemnités d'urgence et conservatoires**

La loi avait apporté plusieurs modifications importantes pour améliorer le dispositif d'indemnisation. Les indemnités doivent permettre le financement des réparations mettant un terme aux désordres relevés dans les limites de la valeur des biens assurés au moment du sinistre survenu. Le décret prévoit la généralisation de la prise en charge des frais de relogement d'urgence, dès lors que l'habitation a été rendue impropre à son usage pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène.

#### ➤ **Les délais**

La loi a réduit de 3 à 2 mois le délai de publication de l'arrêté. Il est également prévu que les polices d'assurance contiennent une clause d'ordre public selon laquelle tout assuré doit aviser l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'article L. 121-5 du Code des assurances, cela dès qu'il en a eu connaissance. Cela permet à l'assuré de disposer d'un délai plus long pour déclarer son sinistre. Le régime est détaillé à l'article D.125-4-2 du même Code.

**Juliette Mèl**  
Docteur en Droit  
Avocat fondateur du cabinet M2J  
Chargée d'enseignement dans le Master Construction & Urbanisme,  
Université Paris Est Créteil

[D. n° 2022-1289, 1 oct. 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques](#)

**Indemnisation de l'assuré > Information des acquéreurs et locataires sur les risques**

[A. 21 avr. 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat Aide de l'ANHA > Dérogation](#)

### 2.4. Assurance des risques de catastrophes technologiques

[D. n° 2022-1289, 1 oct. 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques](#)

**Indemnisation de l'assuré > Information des acquéreurs et locataires sur les risques.**

**Dérogation.**

VOIR *supra*, Assurance des risques de catastrophes naturelles

[A. 21 avr. 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat Aide de l'ANHA > Dérogation.](#)

VOIR *supra*, Assurance des risques de catastrophes naturelles

## 3. ASSURANCES DE PERSONNES

### 3.1. Assurance sur la vie et opérations de capitalisation

[A. 22 déc. 2022 relatif à l'information précontractuelle pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation](#)

**Information précontractuelle > Modèle de note d'information**

Ce texte réglementaire vient tirer les conséquences, en matière d'assurance sur la vie, de l'extension, par le droit de l'Union européenne, de l'exigence d'établissement d'un document informatif portant, dans un premier temps, sur les seules OPCVM pour, désormais, s'appliquer à tous les produits d'investissement packagés et fondés sur l'assurance.

Avant la conclusion, par une personne physique, d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation (C. ass., art. L. 132-5-2), le cas échéant sous forme de contrat groupe (C. ass., art. L. 132-5-3), le Code des assurances impose la mise à disposition du souscripteur ou de l'adhérent, contre récépissé, d'une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. L'article L. 132-5-2 du Code des assurances précise qu'un « *arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte* ». L'annexe à l'article A. 132-4 du Code des assurances détermine ces informations et, plus spécialement s'agissant des contrats comportant des garanties exprimées en unités de compte, le 2<sup>o</sup>, f, de ladite annexe.

Or, les contrats d'assurance-vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte sont des « *produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance* », entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2014, complété par le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et modifié par le règlement (UE) n° 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021, faisant peser sur les « initiateurs » desdits produits une obligation d'information prenant la forme d'un « *document d'informations clés* », étendant ainsi le dispositif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) prévu pour les seules parts d'OPCVM par la directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

L'arrêté du 22 décembre 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, met à jour la coordination entre les exigences informatives du souscripteur ou de l'adhérent à un contrat d'assurance-vie à celles issues du droit de l'Union européenne et pesant sur les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

De première part, le 2<sup>o</sup>, f, de l'annexe à l'article A. 132-4 du Code des assurances prévoit désormais que l'information spécifique relative aux caractéristiques des unités de compte peut être efficacement satisfaite par la remise du document d'informations clés relatif au produit d'investissement packagé et relatif à l'assurance, dont la forme et le contenu sont déterminés aux articles 6 à 12 du règlement n° 1286/2014. Le texte nouveau de l'annexe se situe dans le prolongement de l'ancien qui autorisait cette équivalence à propos des seules parts d'OPCVM objet d'un document d'information clé pour l'investisseur.

De deuxième part, cette mise à jour est prévue pour l'article A. 132-4-3 du Code des assurances, applicable à l'hypothèse où des unités de compte sont substituées à celles initialement prévues par le contrat. L'information relative à ces unités de compte peut être satisfaite, non seulement dans l'avenant au contrat, mais aussi par la fourniture du document d'informations clés.

De troisième part, l'article A. 132-6 du Code des assurances, relatif aux seules unités de compte constituées de parts d'OPCVM, fait l'objet de cette actualisation, le texte visant désormais le document d'informations clés en lieu et place du DICI.

De quatrième part, l'article A. 132-9-2 du Code des assurances, relatif à l'option de paiement en unités de compte, est également actualisé. L'information du bénéficiaire quant aux unités de

compte, dans les conditions de l'article R. 132-5-7 du Code des assurances, peut être faite par la communication du document d'informations clés (C. ass., art. A. 132-9-2, d).

De cinquième et dernière part, les dispositions équivalentes prévues par le Code de la mutualité sont actualisées ; notamment l'annexe à l'article A. 223-6-1 du Code de la mutualité (f, alinéa 4).

**Stéphane Brena**

Maître de conférences en droit privé, HDR  
Directeur de l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI)  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire (Égypte)  
Co-directeur du Master droit des assurances  
de l'Université de Montpellier

[A. 20 avr. 2022 relatif à l'évaluation des actifs immobiliers de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation se référant à des unités de compte](#)

**Unités de compte > Valeur de référence**

[A. 19 oct. 2022 portant actualisation du rapport annuel sur les contrats d'assurance-vie et les bons de capitalisation non réglés<sup>7</sup>](#)

**Contrats en déshérence > Rapport annuel.**

**Deux obligations de transparence.** La communication annuelle à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) d'un rapport précis sur le nombre et l'encours des contrats d'assurances sur la vie et des bons et contrats de capitalisation non échus fut mise en place par la loi dite Sapin en 2016, qui créa le nouvel article L. 132-9-5 au Code des assurances et son jumeau l'article L. 223-10-4 du Code de la mutualité<sup>8</sup>. Cette innovation s'inspire de l'obligation d'information annuelle au profit des assurés ou adhérents mises à la charge des organismes d'assurance par la loi du 13 juin 2014, dite Eckert<sup>9</sup>, leur imposant de publier le bilan chiffré de leurs activités annuellement sur leur site Internet ou sur tout support durable dans un délai de 90 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier (C. assur., art. L. 132-9-3-1 ; C. mut., art. L. 223-10-2-1). Pour ces deux dispositifs de transparence, les informations exigées sur le nombre et les encours des contrats non échus ont été précisées par arrêté<sup>10</sup>. Le contenu des obligations déclaratives est rassemblé dans un tableau, aux entrées prédéterminées, dont un modèle est annexé dans le code (C. assur., art. A. 132-9-4 et 132-9-5 ; C. mut., art. A. 223-10-1 et 223-10-2).

**De la connaissance de l'activité à l'obligation de documenter la conformité.** L'objectif de l'arrêté du 24 juin 2016 était de permettre au régulateur de connaître pour chaque organisme d'assurance l'étendue complète des stocks de contrats d'assurance vie en déshérence, de suivre l'évolution et l'apurement annuel afin d'avoir une vision globale du marché<sup>11</sup>. En 2019, le

---

<sup>7</sup> JO 27 oct. 2022, texte n° 3.

<sup>8</sup> L. n° 2016-1691 9 déc. 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, JO 10 déc. 2016, texte n° 2, art. 115.

<sup>9</sup> L. n° 2014-617 13 juin 2014 *relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence*, JO 15 juin 2014, texte n° 1, art. 3 et 4.

<sup>10</sup> A. 24 juin 2016 *portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité*, JO 9 juil. 2016, texte n° 15.

<sup>11</sup> ACPR, *Note explicative à l'instruction 2016-I-26*, 14 sept. 2016.

maintien de la vigilance pour lutter contre la déshérence avait été réaffirmé<sup>12</sup>. Par deux condamnations à des amendes administratives élevées, 1 et 8 millions d'euros, l'ACPR a rappelé en 2022 l'importance de la détection des contrats échus par décès pour les contrats collectifs de retraite des mutuelles non réclamés<sup>13</sup> et les contrats d'assurance vie en gestion déléguée<sup>14</sup> ; l'interrogation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) via l'AGIRA n'avait pas été suffisamment diligente et systématique<sup>15</sup>. L'arrêté adopté fin 2022 semble se placer dans cette veine d'un contrôle renforcé.

**Renforcement des vérifications sur les contrats non liquidés après l'âge de 70 ans.** L'arrêté du 19 octobre 2022, entré en vigueur dès le 28 octobre, renforce les obligations des organismes d'assurances afin d'améliorer la lutte contre la déshérence. Il insère deux nouvelles exigences déclaratives, les tableaux passent de 14 à 16 lignes à renseigner (Annexe de C. assur., art. A. 132-9-3-5 ; C. mut., A. 223-10-2). Au titre des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise et des contrats collectifs à adhésion facultative, il faudra procéder à trois ventilations d'informations. Le nombre de contrats et les encours doivent être chiffrés pour les contrats dont la rente ou le capital n'a pas été demandé à l'échéance lorsque l'assuré a atteint l'âge de 62 ans, de 65 ans et dorénavant pour les titulaires de plus de 70 ans.

**Modalités de communication des rapports annuels au régulateur.** Deux instructions les ont décrites<sup>16</sup>. Depuis 2018, la communication s'effectue exclusivement en ligne sur un portail Internet après validation par un dirigeant effectif de l'organisme ou une personne spécialement habilitée. Les données correspondent à l'année civile.

**Dispositif similaire pour les contrats d'épargne retraite supplémentaire.** Depuis 2001, les organismes d'assurance doivent adresser chaque année par voie électronique à l'Union des institutions et services de retraites les informations relatives à leurs contrats non liquidés (C. assur., art. L. 132-9-6 ; CMF, art. R. 224-6-1)<sup>17</sup>.

Céline Béguin-Faynel  
Maître de conférences en droit privé à l'Université du Mans  
(THÉMIS-UM ; EA-4333)  
Co-directrice du Master Droit des assurances

[A. 21 oct. 2022 fixant dans le code des assurances les montants libellés en euros du seuil absolu de minimum de capital requis](#)

**Contrats en déshérence > Rapport annuel**

[ACPR, recommandation 2022-R-02, 14 déc. 2022, sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie](#)

---

<sup>12</sup> ACPR, AMF, Pôle Assurance Banque Épargne, Rapport d'activité 2019, p. 17.

<sup>13</sup> ACPR sanct., 30 mars 2022, 2021-02, *Mutex*, LEDA mai 2022, n° DAS200r6.

<sup>14</sup> ACPR sanct., 12 mai 2022, 2020-10, *Mgen vie*, LEDA juill. 2022, n° DAS200u7.

<sup>15</sup> Rappr. ACPR sanct., 30 mai 2022, 2021-03, *Natixis Interepargne* concernant l'épargne salariale.

<sup>16</sup> ACPR, Instruction n° 2016-I-26, 13 juill. 2017 *sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence* et n° 2017-I-15, 13 sept. 2017 *sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance-vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle*.

<sup>17</sup> L. n° 2021-219, 26 févr. 2021 *relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire*, JO 27 févr. 2021, art. 1 ; D. n° 2021-814, 25 juin 2021 *portant la liste des produits d'épargne couverts par la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats d'épargne retraite supplémentaire*, JO 27 juin 2021, texte n° 4.

Assurance vie > Communications à caractère publicitaire.

### 3.2. Assurance décès ou invalidité

[L. n° 2022-270, 28 févr. 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur](#)

**Accès à l'assurance > Convention AERAS.**

**Accès à l'assurance > Droit à l'oubli.**

**Assurance emprunteur > Contrat d'assurance > Droit à l'oubli.**

**Assurance emprunteur > Contrat d'assurance > Résiliation par l'assuré.**

[A. 27 mai 2022 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 modifié précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt](#)

**Assurance emprunteur > Contrat d'assurance > Questionnaire médical**

**Assurance emprunteur > Contrat d'assurance > Résiliation par l'assuré.**

### 3.3. Assurances de groupe

[A. 28 janv. 2022 fixant le montant de la dotation des régimes obligatoires de l'assurance maladie au comité de gestion des œuvres sociales au titre de la convention souscrite au profit de ses adhérents en application de l'article L. 141-1 du code des assurances pour l'année 2022](#)

**Assurance maladie > Dotation au comité de gestion des œuvres sociales**

## 4. ASSURANCES OBLIGATOIRES

### 4.1. Assurance des véhicules terrestres à moteur

[A. 16 mars 2022 relatif aux plafonds de couverture de l'assurance de responsabilité civile automobile](#)

**Obligation de s'assurer > Plafond de garantie**

[D. n° 2022-1495, 24 nov. 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur](#)

**Obligation de s'assurer > Résiliation du contrat d'assurance**

### 4.2. Bureau central de tarification

[A. 30 déc. 2022 fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances](#)

**Assurance des risques de catastrophes naturelles**

VOIR *supra*, Assurance des risques de catastrophes naturelles

## 5. DISTRIBUTION D'ASSURANCE

### 5.1. Informations à fournir par les distributeurs

[A. 24 fév. 2022 portant renforcement de la transparence sur les frais du plan d'épargne retraite et de l'assurance-vie](#)

**Contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance-vie**

[A. 22 déc. 2022 relatif à l'information précontractuelle pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation](#)

**Coûts récurrents**

## 5.2. Démarchage téléphonique

[D. n° 2022-34, 17 janv. 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance](#)

VOIR *supra* Contrat d'assurance

## 5.3. Intermédiation

[A. 6 déc. 2022 modifiant l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier](#)

**Immatriculation**

# 6. ENTREPRISES D'ASSURANCE

## 6.1. Dispositions comptables et statistiques

[A. 13 déc. 2022 relatif à la classification des engagements d'assurance consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication](#)

**Catégories d'assurance**

## 6.2. Règles financières et prudentielles

[D. n° 2022-1018, 20 juill. 2022, relatif à la mise à jour dans le code des assurances de certains montants libellés en euros prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009](#)

**Minimum de capital requis**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1384 de la Commission du 8 août 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2022 et le 29 septembre 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice](#)

**Provisions techniques et fonds propres**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/732 de la Commission du 12 mai 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2022 et le 29 juin 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice](#)

**Provisions techniques et fonds propres**

[ACPR, Instruction n°2022-I-24, 14 déc. 2022, relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financier](#)

**Informations à fournir > Informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

**Entreprises de réassurance > Informations à fournir > Informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

[ACPR, Instruction n°2022-I-12, 8 juill. 2022, abrogeant et modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »](#)  
**Informations à fournir > Documents prudentiels**

[ACPR, Instruction n° 2022-I-13, 8 juill. 2022, abrogeant et modifiant l'instruction n° 2016-I-17 du 27 juin 2016 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II ».](#)  
**Informations à fournir > Documents prudentiels**

### 6.3. Gestion administrative

[ACPR, Recommandation 2022-R-01, 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations](#)  
**Traitement des réclamations formulées par les clients**

### 6.4. Entreprises de réassurance

[ACPR, Instruction n°2022-I-24, 14 déc. 2022, relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financier](#)  
**Informations à fournir > Informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.**

VOIR *supra*, Entreprises d'assurance

[L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022 de finances pour 2023](#)  
**Entreprises captives > Régime fiscal**

A la suite du premier confinement en France, en mars-avril 2020, et en réaction à la propagation de la Covid-19, une concertation s'est mise en place entre le gouvernement et France Assureurs<sup>18</sup>. Quelques mois plus tard, la fédération proposait la création d'une extension d'assurance obligatoire adossée à l'assurance incendie et couvrant, en cas de pandémie, les pertes d'exploitation. Le Gouvernement a rejeté la proposition afin de ne pas alourdir les charges financières des entreprises. L'association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise (AMRAE) militait, elle, pour que fût réglementairement facilitée la création de captives d'assurance<sup>19</sup>, grâce à un système de provisionnement défiscalisé<sup>20</sup>. Après

---

<sup>18</sup> Fédération a été créée en juillet 2016 de la réunion de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA).

<sup>19</sup> S. Poullennec, « Bercy écarte la création d'une « assurance pandémie » obligatoire » : Les Echos 8 déc. 2020, p. 30. - S. Poullennec, « Les entreprises pressent Bercy de rendre les captives d'assurance plus attractives » : Les Echos 14 mai 2021, p. 26. - En 2021, l'AMRAE a mis en place une fédération française des captives d'assurance afin de promouvoir et faciliter la création de captives basées en France : Fédération française des captives d'entreprise.

<sup>20</sup> L. Johen, Transfert alternatif des risques – Vers la libération des captives : Trib. assur. juin 2021, p. 54.

quelques soubresauts gouvernementaux et parlementaires, la proposition a été retenue dans la loi de finances pour 2023, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>21</sup>. On présentera d'abord les captives (1), avant que le dispositif fiscal favorable à celles de réassurance (2)

## 1) Une forme de rétention partielle des risques

Une captive est une compagnie d'assurance ou une entreprise de réassurance entièrement détenue par une société exerçant son activité dans un autre secteur que l'assurance et qui couvre les risques de cette société et de ses filiales. Leur nombre dans le monde s'élevait à 6300 en 2019<sup>22</sup>. La grande majorité sont des captives de réassurance, notamment parce qu'elles nécessitent moins de fonds propres et que la réglementation est moins contraignante. La directive dite Solvabilité II, précitée, en fournit une définition technique afin de les soumettre, en principe, aux dispositions légales et réglementaires applicables à toute entreprise exerçant une activité d'assurance ou de réassurance, mais aussi de prévoir à leur égard quelques dispositions spécifiques tenant compte de leur nature particulière<sup>23</sup>. En France, cette définition a été transposée à l'article L. 350-2 du Code des assurances<sup>24</sup>.

Une captive ne couvre pas nécessairement l'ensemble des risques courus par le groupe, mais se limite le plus souvent à la garantie des risques pour la couverture desquels les marchés classiques de l'assurance et de la réassurance sont insuffisants ou trop onéreux. Ou encore pour couvrir la franchise appliquée par une assurance traditionnellement souscrite, ou une partie du sinistre. Elles offrent des avantages indéniables, qui sont autant de raisons expliquant leur création : couverture de risques refusés par les marchés classiques de l'assurance et de la réassurance ou lorsque la couverture est incomplète ou trop onéreuse (ex. : le cyber risque ; la responsabilité civile professionnelle) ; participation de la société mère aux profits techniques de la captive, ainsi qu'aux produits financiers réalisés par celle-ci ; meilleure analyse du risque grâce à la constitution de statistiques propres à l'activité du groupe, donc permettant un calcul de probabilité et un actuariat plus proche de la réalité<sup>25</sup> ; obtention de tarifs d'assurance (des risques réassurés par la captive) plus avantageux ; optimisation fiscale par la domiciliation *off-shore* des captives dans des pays à fiscalité avantageuse quant à la taxation des bénéficiaires et des produits financiers des placements. Hors Europe, la majorité des captives sont domiciliées aux Bermudes, aux USA, aux Îles Caïmans... La fiscalité a perdu toutefois une partie de son intérêt à la suite du durcissement des législations<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> La proposition n'a pas été retenue dans la loi de finances pour 2022 (M.-C. Carrère et A. Abadie, Risques d'entreprises – La captive à la française n'a pas dit son dernier mot, préc., p. 27). Elle a été introduite dans le projet de loi de finance rectificative, via un amendement déposé par le gouvernement, puis a été retiré quelques heures plus tard. Le ministre de l'économie a alors déclaré prendre l'engagement de ne pas introduire la proposition « dans le texte final du budget ». Ce faisant, il répondait aux critiques de la députée V. Rabault (PS) qui décrivait alors « *les captives d'assurances que le gouvernement veut développer comme des sociétés implantées dans des paradis fiscaux* ». V. I. Couet, Publicis crée sa propre société d'assurance, préc.

<sup>22</sup> Trib. assur. juin 2021, p. 55.

<sup>23</sup> V. Dir. 2009/138, art. 13, 2. La définition de la captive de réassurance figure au même article.

<sup>24</sup> Par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), art. 4.

<sup>25</sup> A. Schmitt et S. Spaeter, Les outils de couverture des risques majeurs alternatifs à l'assurance et à la réassurance conventionnelles, in Conseil d'analyse économique, Les risques majeurs et l'action publique, La documentation française, 2012, p. 242

<sup>26</sup> A. Schmitt et S. Spaeter, *ibid.*, p. 242

En Europe, on recensait environ 600 captives en 2019 et on les rencontre notamment au Luxembourg, en Irlande et à Guernesey<sup>27</sup>. En 2022, environ 120 entreprises françaises, dont la grande majorité de celles composant le CAC 40, sont équipées d'une captive de réassurance. Mais seules dix de ces entreprises détiennent des captives domiciliées en France : Véolia, Dassault aviation, L'Oréal, Orano, Ariane espace, Imhotep (Geoxia Maisons Individuelles), Worldline, Seb, Bonduelle, Publicis et Lactalis<sup>28</sup>. Les autres le sont essentiellement au Luxembourg (entre 60 et 70<sup>29</sup>), notamment Capgemini, Danone et Vinci. La création d'une captive n'a de sens que pour les grands groupes de sociétés, ceux dans lesquels une mutualisation suffisante des risques est possible. Sa réussite tient aussi à une très bonne connaissance des risques, grâce à la constitution de bases statistiques fiables. Leur gestion opérationnelle est le plus souvent confiée à des courtiers anglo-saxon, lesquels fidélisent ainsi leurs clients.

## 2) Le dispositif fiscal

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 introduit un second paragraphe à l'article 39 quinquies G du code général des impôts, lequel énonce d'abord son champ d'application avant que d'inscrire le dispositif fiscal favorable et spécifique. Sont concernées par celui-ci les entreprises captives de réassurance dont le siège social est situé en France, agréée par l'ACPR, détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière<sup>30</sup>, et qui ont pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprises autres que des entreprises financières. La loi autorise la constitution d'une provision déductible du résultat imposable destinée à faire face aux charges afférentes aux opérations de réassurance des risques de dommages aux biens professionnels et agricoles, de catastrophes naturelles, de responsabilité civile générale, de pertes pécuniaires, de dommages et pertes pécuniaires consécutifs à des actes de cyber-malveillance, ainsi que des risques liés aux transports<sup>31</sup>. Pour être admise en déduction, la provision doit, conformément à l'article 39, 1-5° du Code général des impôts, faire l'objet d'une comptabilisation dont les modalités, de même que les conditions de déclaration, seront fixées par décret. C'est également un décret qui viendra fixer les limites à la déduction, d'une part, des dotations annuelles, et ce en fonction de l'importance des bénéfices techniques, et, d'autre part, du montant global de la provision en fonction de la moyenne sur les trois dernières années du minimum de capital requis<sup>32</sup>. La provision ainsi constituée doit être affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation globale du solde négatif du compte de résultat technique de l'exercice pour l'ensemble des risques correspondants. A défaut d'être utilisées dans un délai de quinze ans conformément à cet objet, les dotations annuelles sont réintégrées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation. Selon l'exposé des motifs<sup>33</sup>, ce délai de reprise long permet de garantir la capacité des captives à constituer un montant de provision

---

<sup>27</sup> Trib. assur. juin 2021, p. 55.

<sup>28</sup> Captive hébergée par une filiale créée à cet effet, Sorélaç, et agréée par l'ACPR en déc. 2022 (ACPR, [déc. 2022-C-72](#)).

<sup>29</sup> L. Johen, Transfert alternatif des risques – Vers la libération des captives : Trib. assur. juin 2021, p. 54, sp. p. 56.

<sup>30</sup> Au sens de C. assur., art. L. 310-3, 12°.

<sup>31</sup> L'art. 39 quinquies G fait référence aux catégories définies par C. assur., art. A. 344-2.

<sup>32</sup> Par C. assur., art. L. 352-5.

<sup>33</sup> Amendement n° I-3519.

suffisant pour faire face à la survenance de sinistres d'intensité forte, tout en garantissant que le dispositif ne sera pas détourné pour réduire le montant de l'impôt sur les sociétés. Enfin, la loi interdit le cumul de cet avantage avec la provision pour égalisation prévue au I de l'article 39 quinquies G du code général des impôts lorsqu'il porte sur les mêmes risques.

Jean-Michel Do Carmo Silva  
Professeur Senior, Grenoble École de Management  
Équipe de recherche Finance - Innovation - Gouvernance  
et  
Jean-Claude Do Carmo Silva  
Avocat à la Cour  
FIDAL

## 7. ACPR

[ACPR, Déc. n° 2022-C-03, 4 mars 2022, du collège de supervision relative à la délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au secrétaire général](#)

**ACPR > Fonctionnement interne > Délégation de compétences**

[ACPR, Déc. 16 sept. 2022, n° 2022-P-24 modifiant la décision n° 2010-C-42, 29 sept. 2010, relative à l'institution de la Commission consultative Pratiques commerciales.](#)

**ACPR > Commissions consultatives > Pratiques commerciales**

## 8. FONDS D'INDEMNISATION OU DE GARANTIE

### 8.1. Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

[A. 16 mars 2022 relatif aux plafonds de couverture de l'assurance de responsabilité civile automobile](#)

**Accidents de la circulation > Indemnisation de dommages aux biens. VOIR *supra* Assurances obligatoires**

[Ord. n° 2022-535, 13 avr. 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers](#)

**Dommages miniers > Gestion pour le compte de l'Etat**

[D. n° 2022-1361, 25 oct. 2022 relatif au cadre prudentiel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#)

**Régime financier > Compte de dépôt ouvert à la CDC**

**Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions > Régime financier**

[A. 25 oct. 2022 relatif au cadre prudentiel applicable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#)

**Régime financier > Majoration légale de rente**

**Régime financier > Placements financiers**

**Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions > Régime financier >**

**Placements financiers**

## 8.2. Fonds de garantie des actes de terrorisme et autres infractions

[D. n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire](#)  
**Valeurs pécuniaires affectées à l'indemnisation des parties civiles et non réclamées > Libération d'une personne détenue condamnée au paiement de dommages et intérêts**

[A. 25 oct. 2022 relatif au cadre prudentiel applicable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#)

**Régime financier > Placements financiers. VOIR *supra*, Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages**

[D. n° 2022-1361, 25 oct. 2022 relatif au cadre prudentiel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#)

**Régime financier**

VOIR *supra*, Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

## 8.3. Fonds de prévention des risques naturels majeurs

[D. n° 2022-1737, 30 déc. 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles](#)

**Relogement des personnes exposées ou sinistrées**

VOIR *supra*, Assurance des risques de catastrophes naturelles

## 8.4. Fonds national de gestion des risques en agriculture

[Ord. n° 2022-1075, 29 juill. 2022, portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

**Assurance récoltes, solidarité nationale, Calamités agricoles.**

**Caisse centrale de réassurance > Risques climatiques en agriculture > Politique publique et assurance.**

**Comité national de la gestion des risques en agriculture.**

**Risques en agriculture > Réassurance > Groupement d'entreprises d'assurance**

[D. n° 2022-1427, 10 nov. 2022 favorisant le développement de l'assurance contre certains risques agricoles](#)

**Assurance des risques agricoles**

[L. n° 2022-298, 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

**Assurance récoltes contre les risques climatiques**

[Ord. n° 2022-1457, 23 nov. 2022 portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

**Risques climatiques. VOIR *supra*, Assurance des risques de catastrophes naturelles**

[D. n° 2022-1716, 29 déc. 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques](#)

**Opérations du fonds > Dépenses**

**Assurance récoltes et solidarité nationale > Subvention et indemnisation.**

[A. 17 juin 2022 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2022](#)

**Assurance récolte contre les risques climatiques**

[D. n° 2022-744, 28 avr. 2022 relatif à la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes](#)

**Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes > Composition, les missions et les modalités de fonctionnement**

8.5. Fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

[L. n° 2022-298, 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

**Gestion comptable et financière.**

VOIR *supra* Fonds national de gestion des risques en agriculture

8.6. Fonds de garantie des dépôts et de résolution

[A. 5 août 2022 pris pour l'application du 1 de l'article L. 322-9 du code monétaire et financier et relatif à la garantie des services des sociétés de gestion](#)

**Garantie des services des sociétés de gestion**

## 9. AUTRES ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

9.1. Caisse centrale de réassurance

[A. 15 juin 2022 accordant à la Caisse centrale de réassurance la garantie de l'Etat au titre de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire](#)

**Garantie de l'Etat > Risque nucléaire.**

[Ord. n° 2022-1075, 29 juill. 2022, portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

**Risques climatiques en agriculture > Politique publique et assurance**

VOIR Fonds d'indemnisation ou de garantie.

9.2. Garantie publiques pour le commerce extérieur

[D. n° 2022-83, 28 janv. 2022 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger<sup>34</sup>](#)

**Opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger**

[L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022 de finances pour 2023<sup>35</sup>](#)

**Garantie de l'État**

La loi de finances amende le dispositif français de soutien de l'État au commerce extérieur. Elle clarifie l'organisation de l'assurance-crédit dans le Code des assurances et complète le transfert

---

<sup>34</sup> JO 30 janv. 2022, texte n° 12.

<sup>35</sup> JO 31 déc. 2022, texte n° 1.

des missions exercées par Natixis. Rappelons que sa filiale, la COFACE, avait cessé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>36</sup>, d'exercer la gestion des garanties étatiques aux exportateurs n'ayant pas trouvé à s'assurer dans le secteur privé, et que lui succéda BPI France assurance export SAS (BPI AE).

**Clarification des missions étatiques.** On sait que depuis que le renvoi à la COFACE a été supprimé, le Code des assurances ne désigne plus nommément l'organisme « chargé par l'État de gérer et délivrer sous son contrôle (...) les garanties publiques pour le commerce extérieur » (C. assur., art. L. 432-2). Il est heureux que plusieurs textes consacrent désormais expressément qu'elles sont conférées directement « au nom et pour le compte de l'État » (C. assur., art. L. 432-1, 432-3 et 432-4). La réforme de 2016 n'avait pas été très explicite lorsqu'elle modifiait le dispositif de couverture indirecte via la COFACE<sup>37</sup>. Ce souci de lisibilité se retrouve, en outre, dans l'affirmation du rôle du ministre de l'économie en exposant nettement qu'il accorde la garantie de l'État après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (C. assur., art. L. 432-3, et déjà art. R. 442-2 et R. 442-7-2), que pourra également donner le directeur général de l'organisme, autorisé à déléguer sa signature à des salariés, aux conditions posées par décret.

**Élargissement des missions de BPI AE.** Natixis exerçait toujours certaines missions confiées par la loi de finances de 1997<sup>38</sup>, dont elle souhaitait se désengager. En prenant acte, le Ministère de l'Économie examina leur répartition en quasi-régie à différents opérateurs, mais proposa d'harmoniser les dispositifs de financement à l'export en confiant toutes les missions assurantielles ou non à BPI AE<sup>39</sup>.

**Deux nouvelles missions assurantielles codifiées.** BPI AE se voit confier la stabilisation de taux d'intérêt « couvrant le risque de variations de taux d'intérêt supporté par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger », à hauteur de 800 millions d'euros (C. assur., art. L. 432-2, f)). Cela entérine l'extension en 2022 de la couverture étatique d'opérations à caractère stratégique<sup>40</sup>, dont furent supprimées les conditions de localisation de leur réalisation et de participation d'une entreprise ayant son siège en France (C. assur., art. R. 442-11-3) tandis qu'était introduite la possibilité de tenir compte de la contribution de l'opération à un ou plusieurs objectifs environnementaux au sens du « règlement Taxonomie » pour octroyer la garantie (C. assur., art. R. 442-11-4, nouveau)<sup>41</sup>. BPI AE sera également chargée du soutien à la construction navale pour les navires civils, dont le fondement reste l'article 119 de la loi de finances rectificative n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 (C. assur., art. L. 432-6). Cela porte à huit types d'activités garanties et corrélativement à huit

---

<sup>36</sup> L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, de finances pour 2017, art. 47 et 127.

<sup>37</sup> C. Béguin-Faynel, « La réforme des assurances du commerce extérieur », *RLDA* 2017/12, n° 6361, p. 25, spéc. p. 26.

<sup>38</sup> L. n° 97-1239 du 29 déc. 1997 de finances rectificative pour 1997, art. 41.

<sup>39</sup> *Projet de loi de finances, Évaluations préalables des articles du projet de loi, Art. 51 (8°) de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances*, p. 203-13.

<sup>40</sup> D. n° 2022-83 du 28 janv. 2022 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger, *JO* 30 janv. 2022, texte n° 12.

<sup>41</sup> *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2020/852, 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : JOUE n° L 198, 22 juin 2020, p. 13, art. 9.*

sections le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » au budget de l'État<sup>42</sup>. La garantie étatique reste plafonnée à 35 milliards d'euros<sup>43</sup>.

**Nouvelles missions non assurantielles non codifiées** Au V, VI à X de l'article 151 de la loi de finances pour 2023 s'opère le transfert vers l'organisme visé à l'article L. 432-2 du Code des assurances – *id est* BPI AE – des missions réalisées pour le compte de l'État de gestion des aides financières à l'export régies par différentes lois de finances et en faveur d'entreprises en difficulté. Il appliquera les articles L. 432-4, 432-4-1 et 432-3, al. 1 & 2. Il se substitue à la société Natixis ou à toute société que celle-ci contrôle notamment pour les prêts du Trésor aux États étrangers et au titre du Fonds de développement économique et social, les dons et avances remboursables du Trésor, les opérations antérieures de la Banque française du commerce extérieur et le réaménagement de dettes d'États étrangers. Le transfert opère également sur les contrats de travail des personnels concernés (C. trav., art. 1224-1), ce point ayant fait l'objet d'un soin spécifique<sup>44</sup>. La préservation de l'emploi et le suivi opérationnel avaient déjà présidé à la mise en œuvre du transfert des activités de garantie du commerce extérieur prises en charge par la COFACE vers BPI AE en 2017, conduisant à la reprise de près de 240 salariés et des systèmes d'information dédiés.

**Prohibition de garantir les opérations d'exportation d'énergie fossile** En vue de la neutralité carbone visée à l'échelle européenne et par le G7, devient interdite la garantie étatique des dettes correspondant à l'export d'hydrocarbures et de production énergétique à partir de charbon ; par exception, pourront être garanties les « opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif, d'améliorer la sécurité d'installations existantes ou leur impact sur la santé sans en augmenter la durée de vie ou la capacité de production, ou visant le démantèlement ou la reconversion de ces installations » (C. assur., art. L. 432-1).

**Création du fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz** Dans le champ des garanties de la solvabilité, on relèvera la constitution d'un fonds de garantie géré par la Caisse centrale de réassurance, chargé de conférer des garanties aux entreprises d'assurance, établissements de crédit et sociétés de financement au titre des contrats de fourniture d'électricité et de gaz (art. 148)<sup>45</sup>.

Céline Béguin-Faynel  
Maître de conférences en droit privé à l'Université du Mans  
(THÉMIS-UM ; EA-4333)  
Co-directrice du Master Droit des assurances

---

<sup>42</sup> L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, de finances pour 2017, art. 47 et 127.

<sup>43</sup> L. n° 2015-1786, 29 déc. 2015, de finances rectificative pour 2015, art. 104 inchangé.

<sup>44</sup> *Projet de loi de finances, Évaluations préalables des articles du projet de loi, Art. 51 (8°) de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances*, p. 208.

<sup>45</sup> A. 10 févr. 2023 fixant les modalités de fonctionnement du fonds, *JO* 11 févr. 2023, texte n°7.